

aux profits indique les motifs pour lesquels le projet de suppression des corporations religieuses a été retiré. Le directeur dit que l'opposition faite au projet ministériel et les autres difficultés qu'il rencontrerait feraient craindre qu'il n'aurait pas une bonne issue. Le Gouvernement est décidé, néanmoins, à présenter de nouveau ce projet dans la prochaine session.

A propos de la mission Vagezzi, le directeur dit que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abandonner les principes fondamentaux de la politique du royaume, qu'il ne pouvait pas refuser l'invitation du Pape, mais qu'il ne pouvait pas oublier le devoir qui lui incombe de sauvegarder les droits et les lois de l'Etat, les prérogatives de la Couronne, et de ne pas confondre les questions politiques avec les questions religieuses.

Madrid, 4 mai.

Un décret royal nomme M. Gonzalez Bravo ministre d'Etat, pendant la maladie de M. Benavides.

Madrid, 5 mai.

La Gazette de Madrid publie le décret royal relatif à l'abandon de Saint-Domingue.

Hier, a eu lieu l'adjudication des bons hypothécaires. Le Gouvernement a fixé le taux d'émission à 88. Les souscriptions particulières à Madrid et dans les provinces s'élevaient à 60 millions de réaux environ à ce cours; mais les offres au taux de 85 à 86 dépassent 300 millions.

### BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs, dans notre numéro du 6 avril dernier, la lettre adressée à S. Exc. le ministre du commerce par M. le président de la Société industrielle de Mulhouse, au sujet du décret du 23 avril 1865, prescrivant aux usines de brûler leur fumée. Nous pouvons donner aujourd'hui la réponse de M. le ministre, qu'on vient de nous communiquer, et qu'il est utile de faire connaître aux propriétaires de machines à vapeur.

Paris, 1<sup>er</sup> avril 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me soumettre des observations de la Société industrielle de Mulhouse au sujet de la prescription de l'article 19 du décret du 25 janvier 1865 sur les chaudières à vapeur, laquelle porte que le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée et qu'un délai de six mois est accordé pour l'exécution de cette disposition.

Vous exposez qu'il n'existe pas encore, dans la pratique, de procédé fumivore entièrement efficace; qu'il sera dès lors difficile aux industriels de se conformer à ladite prescription dans le délai fixé.

Vous demandez qu'on use de tolérance jusqu'au moment où le problème de la fumivore aura pu être complètement résolu.

Le décret de 1865, Monsieur, en disposant que les chaudières à vapeur devront brûler leur fumée, a voulu poser le principe général auquel devraient se conformer les propriétaires d'appareils à vapeur ainsi que le font tous les actes de concession en matière de chemins de fer; il a voulu leur indiquer le but vers lequel ils devraient tendre, leur laissant ensuite, dans l'application à employer, le procédé qu'ils jugeraient le plus propre à atteindre ce résultat.

Que jusqu'ici on n'ait pas encore découvert un appareil fumivore qui fasse disparaître complètement la fumée, c'est ce que je n'ai ni à contester ni à admettre; mais ce qui est constant c'est que l'on connaît un certain nombre de mécanismes assez efficaces pour que les foyers auxquels

ils sont adaptés ne donnent pas plus de fumée que les foyers des cheminées ordinaires; on peut donc considérer le problème comme à très-peu près résolu; et d'ailleurs, dans le cas où des plaintes s'élevaient, ce sont les tribunaux qui apprécieraient si les propriétaires d'appareils à vapeur ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour exécuter les prescriptions du règlement.

Il y a donc là des garanties suffisantes pour tous les intérêts, et je ne pense pas dès lors qu'il y ait lieu de modifier les dispositions écrites dans le décret du 25 janvier 1865.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de Travaux Publics,  
ARMAND BÉRIC.  
(Industriel Alsacien.)

On a distribué au Corps législatif un projet de loi qui offre pour le commerce intérieur et pour nos relations internationales le plus grand intérêt. Il s'agit de faire disparaître les diversités nombreuses que présentent, sur les différentes places de commerce, les usages commerciaux comme toutes les dénominations de taxes, escomptes, franchises, tolérances, réfections, dons, surdons, etc., et d'amener ainsi, peu à peu, comme le dit l'exposé des motifs, notre commerce, par un effet analogue à celui qu'ont produit l'unité de la monnaie et celle des poids et mesures, à parler la même langue et à s'entendre avec les mêmes signes.

Par décret impérial a été proclamé le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut Rhin, par les sieurs Nicolas Schlumberger et Co. manufacturiers à Guebwiller, pour perfectionnements apportés aux métiers à filer multi-jennys.

La Banque d'Angleterre vient d'élever son escompte à 4 1/2 0/0.

### SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES

Le 4 Mai 1865, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots, à Paris et dans les succursales.	451.698.299 54
Effets échus hier, à recevoir ce jour.	1.707.436 24
Portefeuille de Paris, dont 76.674.799 fr. 98 c. provenant des succursales.	256.419.110 21
Portefeuille des succursales, effets sur place.	275.026.658
Avances sur lingots et monnaies.	25.223.596 35
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales.	4.862.095
Avances sur effets publics français.	14.785.400
Avances sur effets publics français, dans les succursales.	9.362.950
Avances sur actions et obligations de chemins de fer.	30.022.300
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales.	18.496.450
Avances sur obligations du Crédit foncier.	578.300
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales.	377.300
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857).	60.000.000
Rentes de la réserve.	12.980.750 14
Rentes (fonds disponibles).	36.557.487 91
Rentes immobilières (loi du 9 juin 1857).	100.000.000
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales.	8.489.165

Dépenses d'administration de la Banque et des succursales.	
Divers.	1.322.567 23
Divers.	6.528.759 76
	1.324.538.625 38

PASSIF.	
Capital de la Banque.	182.500.000
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857).	7.043.799 16
Réserves mobilières.	22.105.750 14
Réserves immobilières de la Banque.	4.000.000
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales).	812.077.975
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales.	7.330.414 13
Compte courant du Trésor, créditeur.	87.243.761 72
Comptes courants de Paris.	141.051.928 78
Comptes courants dans les succursales.	31.319.604
Dividendes à payer.	881.924 75
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales.	10.531.014 67
Récompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales.	2.789.444 05
Divers.	15.663.008 98
	1.324.538.625 38

Certifié conforme aux écritures :  
Le sous-gouverneur de la Banque de France,  
ANDOUILLE.

### JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

**Chemin de fer. — Insuffisance de matériel. — Encombrement de marchandises. — Les Compagnies de chemin de fer sont tenues, en principe, à peine de dommages-intérêts, de fournir au commerce à toute réquisition, le matériel et le personnel nécessaires afin d'opérer sans retard les transports. C'est la conséquence du privilège dont elles sont investies.**

Mais ce principe ne doit-il point recevoir exception dans certains cas? Par exemple, une Compagnie de chemin de fer peut elle invoquer pour excuse, comme ayant constitué un cas de force majeure, les ordres qui lui ont été transmis par l'autorité administrative pour des transports exceptionnels de céréales?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

La Compagnie houillère de la Roche, la Morlière et de Firmilly, ayant à faire, en 1861, de nombreuses expéditions de charbon pour l'exécution de marchés importants qu'elle avait passés, s'adressa à la Compagnie du chemin de fer de Lyon pour effectuer les transports, et demanda à cet effet, du 1<sup>er</sup> octobre 1861 au 31 janvier 1862, 13.000 wagons.

Malheureusement, ces demandes successives se trouvèrent en coïncidence avec une réquisition du ministère des travaux publics, qui enjoignait à la même Compagnie, à la date du 4 décembre 1861, de faire d'urgence, et par priorité, le transport des grains et céréales qui encombraient la gare de Marseille.

Cette réquisition extraordinaire, jointe à un accroissement du trafic des marchandises sur cette même ligne au commencement d'octobre 1861 et à l'interruption de la navigation en raison de la sécheresse, apporta dans le service de la Compagnie du chemin de fer un trouble qui ne lui permit de mettre à la disposition de la Compagnie houillère que 6,014 wagons, au lieu de 13,000 qu'elle avait demandés, soit une différence de 6,786 wagons.

La Compagnie houillère, justifiant de l'existence des marchés qu'elle avait à exécuter, et appréciant son bénéfice au chiffre de 40 fr. par wagon, fit assigner la Compagnie du chemin de fer devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 279,440 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie du chemin de fer invoqua la réquisition ministérielle, comme constituant un fait de force majeure, dont l'effet devait être, aux termes de l'article

1148 du Code Napoléon, de l'affranchir de toute responsabilité. Elle se prévalut également d'une circulaire ministérielle du 24 avril 1838, aux termes de laquelle les Compagnies de chemin de fer ne peuvent être tenues de transporter immédiatement et à la fois, tout ce qu'il plaira aux expéditeurs de lui apporter, et disant que le service doit être régulier, continu, égal pour tous.

Malgré ces documents, le tribunal a consacré le principe de la responsabilité de la Compagnie du chemin de fer, et décidé que le caractère de force majeure ne s'appliquait pas aux faits de la cause. Suivant ce jugement, l'augmentation des quantités de marchandises qui pouvaient être présentées aux portes des gares, et la quantité éventuelle de wagons nécessaires à leur transport, devaient entrer dans les prévisions de la Compagnie.

Toutefois, on a admis que les circonstances extraordinaires dans lesquelles elle s'était trouvée devaient être prises en considération pour la fixation de l'indemnité, qui devait être réduite à 25.000 fr. (Tribunal de commerce de la Seine, 2 mars 1863).

Sur appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris, qui a même abaissé encore l'indemnité, en la fixant définitivement à 20,000 fr. (26 juillet 1864).

**Lettres de change. — Tirages sur un consignataire. — Acceptation. — Marchandises entrées dans les magasins du tiré. — Revendication. — Attribution de prix.**

I. Le tiers porteur de lettres de change acceptées par le tire et fournies en contre-valeur de marchandises expédiées à celui-ci, ne peut exercer ni la revendication des marchandises lorsqu'elles sont entrées dans les magasins du tiré, ni se faire attribuer en privilège, sur la masse du tiré, tombé en suspension de paiements, le produit de ces mêmes marchandises.

II. Il en est ainsi même dans le cas où les marchandises n'auraient été expédiées au tire qu'en consignation, si le tire a fait des avances à l'expéditeur et s'il était en compte-courant avec lui.

(Tribunal de commerce du Havre, audience du 21 février).

### CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Roubaix nous communique la circulaire suivante, adressée aux industriels du Nord et sur laquelle nous attirons l'attention de nos lecteurs :

Monsieur,  
La Chambre de commerce de Lille et les Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Roubaix, de Tourcoing, de Douai et Cambrai se sont associées pour une œuvre commune où les sympathies de leurs membres s'identifient avec les intérêts qu'ils ont mission de défendre, celle de concourir à assurer un succès éclatant à l'Exposition universelle de 1867.

L'Empereur ayant désiré que cette Exposition ne fût pas l'œuvre exclusive du gouvernement, la Commission Impériale a fait appel à l'initiative privée pour compléter les ressources nécessaires à cette entreprise et éminemment nationale.

Les démarches faites à cette occasion s'étant presque exclusivement arrêtées à Paris, la Chambre de commerce de Lille et les Chambres consultatives des arrondissements de Lille, de Douai et de Cambrai, par une résolution unanime et spontanée, ont voulu de leur côté exciter l'émulation parmi les populations condenses dans leurs circonscriptions.

D'après les appréciations de la Commission Impériale, les dépenses auxquelles

donnera lieu l'Exposition universelle sont évaluées, au maximum à 20 millions de francs.

L'Etat et la ville de Paris accordent une subvention de 12 millions; l'excédant de la dépense, qui ne peut dépasser 8 millions, parait devoir être couvert par les recettes. Il y sera pourvu provisoirement au moyen d'un emprunt garanti à la fois par les produits de l'Exposition et par une association de souscripteurs. Cette association de garantie est appelée d'une part à couvrir l'insuffisance des recettes, si cette insuffisance venait à se réaliser, et par contre, à participer au bénéfice si les produits des recettes venaient à excéder le fonds de garantie.

A peine le caractère public de cette souscription est-il connu que déjà les sommes souscrites et les offres faites permettraient de clore immédiatement la liste; mais une résolution contraire a prévalu, et nous aimons à citer ici les paroles de S. A. I. Mgr le prince Napoléon, président de la Commission Impériale, consignées dans une dépêche adressée à MM. les Préfets :

« Ce serait, dit le Prince, méconnaître les intentions de l'Empereur, que de se borner aux souscriptions recueillies dans la capitale, et de ne pas appeler au même titre les départements à faire acte d'adhésion et de concours à l'Exposition de 1867. »

Les documents que vous trouverez ci-après transcrits vous indiquent, en effet, d'une manière suffisamment claire qu'avec les conditions où cette garantie est établie, la souscription offerte devient bien plutôt une marque de sympathie qu'une opération financière présentant des chances aléatoires de perte ou de gain.

Le principal succès de l'entreprise n'est-il pas d'ailleurs dans les circonstances favorables où s'accomplira l'Exposition décrite? En 1851 lors du premier essai fait à Londres de ces gigantesques entreprises, tout était à expérimenter. L'Exposition de 1853, à Paris a déjà mis à profit l'enseignement acquis. Son éclat ne saurait être contesté, cependant elle s'accomplissait au moment où la guerre de Crimée préoccupait vivement les esprits; enfin la troisième épreuve faite en Angleterre, en 1862, s'est fortement ressentie de la guerre d'Amérique, qui a jeté une grande perturbation dans de nombreux intérêts.

Ce qui assure les chances les plus favorables à l'Exposition de 1867, c'est que la commission impériale se trouve avec d'excellentes traditions à la tête d'une administration expérimentée et à la hauteur de son mandat, et que généralement en Europe les préoccupations politiques n'absorbent plus les esprits. Ne perdons pas de vue que les expositions universelles deviennent auxiliaires, on peut même dire le complément indispensable de l'extension des relations internationales inaugurées par les récents traités de commerce, que ces relations entre les populations deviennent tous les jours plus faciles et plus économiques par l'extension indéfinie du réseau des chemins de fer dont toutes les grandes lignes convergent vers Paris.

Ajoutons que le but des expositions universelles est mieux compris, que son influence salutaire sur l'extension de nos relations et sur l'amélioration de nos industries n'est plus contestée; que l'inventaire des progrès accomplis pendant une certaine période d'années est une occasion de constater les bienfaits du travail, de même que l'exhibition vivante des découvertes dont l'intelligence humaine a enrichi l'industrie est une noble glorification de la science.

Disons enfin que le gouvernement trouve dans les rapports des jurys internationaux le moyen de s'éclairer sur les vrais mérites souvent méconnus et que les expositions universelles sont appelées à signaler à la reconnaissance du pays.

Accueillons donc l'Exposition de 1867 comme un bienfait et venons en aide à son fonctionnement pour assurer un succès

des de Rose, M<sup>lle</sup> Lescalle s'était bien gardé d'apprendre à M<sup>lle</sup> Médé toute la vérité sur le mariage de sa fille. Dans ses lettres, il désignait son futur gendre en appelant le fils du comte de Védelle. La bonne demoiselle ne doutait pas qu'il ne fut question de Jacques. La lettre désolée de Rose avait été prudemment supprimée par le notaire, qui, se méfiant de quelque panachement avec la tante Médé, faisait bonne garde autour de sa fille. Ce silence de Rose contribua encore à entretenir M<sup>lle</sup> Médé dans son erreur. Elle est étourdie par son bonheur, pensait-elle, et les charmanes préoccupations de la corbeille et du trousseau prennent tout son temps; elle oublie un peu la vieille tante au milieu de tout cela; mais c'est bien naturel!

Tout concourut donc à l'accomplissement des vœux du notaire, tout, jusqu'à une circonstance qui le servit au delà de ses espérances.

M. le maire de la Ciotat entra un matin chez lui.

« Mon cher Lescalle, lui dit-il, n'est-ce pas jeudi prochain que nous devons marier votre fille? »

« Oui, cher monsieur, jeudi à dix heures du matin. »

« Je viens vous prier de remettre cela à deux ou trois jours plus tard. »

« Vous avez un motif? »

« Des plus sérieux; le préfet me fait appeler; je dois passer deux jours près de lui; mais soyez tranquille, je serai de retour samedi soir. »

« Cela nous rejette à lundi. »

« Oui. »  
Ceci ne faisait pas le compte de M<sup>lle</sup> Lescalle. Attendre au lundi, c'était exposer M<sup>lle</sup> Médé à voir pleurer Rose pendant

quatre jours, lui qui avait pris tant de soins pour empêcher la tante d'arriver avant le jour même de la célébration du mariage, c'est-à-dire alors que tout se trouverait trop avancé pour pouvoir rien empêcher... Tout à coup, M<sup>lle</sup> Lescalle eut un trait de lumière.

« Quand partez-vous? demanda-t-il au maire. »

« Mercredi soir. »

« Si nous avançons notre cérémonie au lieu de la reculer, cela vous gênerait-il? »

« Nullement. »

« Vous pourriez faire le mariage mercredi matin. »

« Parfaitement. »

« Eh bien! c'est entendu. Alors, à mercredi. J'aime mieux cela; je cours prévenir M. de Védelle. »

« N'attendez-vous pas M<sup>lle</sup> Médé? »

« Elle arrivera avant mercredi, probablement; dans tous les cas, nous laisserons au jeudi la célébration religieuse, et, comme c'est la plus importante aux yeux de ma tante, il lui suffira d'assister. »

Ce jour changé, c'était l'assurance que la tante Médé arriverait trop tard. Le notaire considérait cela comme une bonne fortune.

La bonne demoiselle, cependant, ignorante des arrière-pensées de son neveu, fut fort étonnée d'être prévenue si tard. On lui laissait à peine le temps d'arriver. Elle embrassa son vieux parent, qu'elle voyait convalescent depuis quelques jours, partit à la hâte, le cœur léger comme à quinze ans, tout épanouie par la pensée d'embrasser Rose heureuse, et ce fut en salivant aux plus joyeuses illusions qu'elle fit la route de Manosque à Marseille.

### CHAPITRE XII.

#### MARIAGE.

Le mariage civil a des formes si sèches, il paraît si aisée de mettre son nom au bas de la feuille d'une registre, et de répondre un mot à un monsieur habillé de noir, qui vous a lu quelques phrases en style de notaire, qu'on accomplit cette cérémonie sans aucune émotion. La seule partie valable, aux yeux de la loi, de ce grand acte appelé le mariage, est une formalité, rien de plus. Oh! si l'on réfléchissait quand on est jeune! si l'on songeait à l'implacable signification de cette parole dite si facilement, à l'importance de ce nom écrit sur ce livre! Combien d'esprits égarés ou trop dociles, combien de cœurs surpris ou contraints s'arrêteraient saisis d'effroi devant ces actes si simples en apparence!... Comprend-on à quel point peut devenir effrayant ce mot *indissolubilité*, écrit dans cette loi au nom de laquelle on unit irrevocablement deux destinées? Non. La plupart des jeunes époux n'y ont pas pensé. La jeunesse apporte en toutes choses cette insouciance qui est chez elle une des formes de l'espérance; elle agit sans souci de l'avenir, et, si la forme même de ses actions ne la frappe pas, elle ne se rend pas compte de leur valeur.

Dans le mariage, la célébration religieuse seule émeut et laisse des souvenirs; qui se souvient de la salle de la mairie où il a été marié? qui a oublié l'autel où il a été béni par un prêtre?

Quelles que fussent les douleurs ou les agitations ayant occupé l'âme de Rose et de Georges pendant ces dernières semaines, ils ne firent aucune observation

quand le jour de leur union leur fut annoncé, on devrait dire signifié, par leur famille. Par des motifs différents, ces enfants étaient trop timides pour essayer une résistance, surtout au dernier moment.

Les forcés de Rose s'étaient usées en attendant sa tante Médé de jour en jour. Ce silence absolu, cette absence se prolongeant sans explication, tout cela lui paraissait fatalement mystérieux.

La veille du jour fixé pour le mariage, M<sup>lle</sup> Lescalle fit appeler sa fille.

« Tiens, Rose, lui dit-il, une lettre de ta tante! »

Rose poussa un cri de joie, prit la lettre, et s'enfuit dans sa chambre, sans remarquer un sourire de satisfaction errant sur les lèvres de son père.

La lettre de la tante Médé contenait seulement quelques lignes. La voici :

« Manosque, dimanche. »

« Ma Rosette bien-aimée, »

« Ton mariage avec M. de Védelle comble un de mes vœux secrets, et je ne saurais assez remercier la Providence d'avoir exaucé mes prières pour toi. Je serai à la Ciotat jeudi matin; tu peux compter sur moi, ma chère petite; ta vieille tante ne laissera point passer un jour aussi solennel sans venir assister à ton bonheur, et ajouter ses vœux ardents aux bénédictions du ciel. »

« Je t'embrasse de toute ma tendresse. A bientôt. »

« Ta tante, »

« Médé LESCALLE. »

Ce fut le coup de grâce aux espérances de Rose; cette lettre si calme et si définitive lui enlevait son dernier appui. Quoi! la tante Médé elle-même souriait à ce sacrifice! tout était fini! Rose se courba, docile et désespérée sous la volonté du sort.

(La suite au prochain numéro.)

### THÉÂTRE

#### ENFANTS CÉLÈBRES,

Place de la Liberté.

Dans le programme varié du théâtre des ENFANTS CÉLÈBRES, on remarque particulièrement :

**EXPÉRIENCES EXTRAORDINAIRES**  
de Mme Delhaye,  
surnommée

**La Reine des Physiciennes**  
par M. Delhaye,  
unique rival des Chinois.

**TOUS LES SOIRS, PANTOMIME NOUVELLE.**

Tous les jeudis représentation spéciale pour les enfants, et les familles qui n'ont pas le temps d'assister aux représentations du soir.

**PRIX DES PLACES :**

Premières, 1 fr. Secondes, 50 c. Troisièmes, 25 c.

Ouverture des bureaux à 7 heures, ou commencent à 8 heures.